

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N ° 799

présenté par
M. Charles de Courson

ARTICLE 49

À l'alinéa 12, après le mot :

« charges »,

insérer les mots :

« de l'appel d'offres ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des modifications souhaitables ont eu lieu en commission, puisque désormais la procédure de cession entrera dans le schéma prévu par l'article 191 de la loi Macron (conditions de candidature et systématisation du cahier des charges).

En revanche, et contrairement aux cessions aéroportuaires décidées dans la loi Macron, l'appel d'offres n'est pas explicitement prévu. Il convient d'introduire cette précision indispensable pour garantir le caractère irréprochable de la future cession du capital d'ADP.